

Arrêt

**n° 287 292 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 279 783 du 7 novembre 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2022.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 30 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes E. DERRIKS, et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 279 783 du 7 novembre 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2022 (ci-après: les actes attaqués).

2.1. Par un courrier du 9 novembre 2022, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti par la partie défenderesse. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) peut dès lors annuler les actes attaqués, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Le 7 novembre 2022, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

3. Par un courrier du 27 décembre 2022, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

La partie requérante a, par lettre datée du 30 décembre 2022, formellement demandé à être entendue.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 16 mars 2023, la partie requérante déclare qu'elle a demandé d'être entendue par erreur.

La partie défenderesse déclare que la note d'observations qu'elle a déposée le 10 novembre 2022, soit après l'arrêt de suspension d'extrême urgence, visé au point 1., constitue une demande de poursuite de la procédure en annulation.

A cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

4.2. S'agissant de la pièce envoyée par la partie défenderesse au Conseil, le 10 novembre 2022, par le biais de Jbox, force est de constater qu'elle porte l'intitulé « note d'observations », sans aucune précision quant à une demande de poursuite de la procédure, ni dans son contenu, ni dans un courrier l'accompagnant.

Le Conseil estime que cet intitulé ne permet pas de considérer le dépôt d'une telle pièce comme une demande de poursuite dans la présente cause. Il incombe à la partie défenderesse d'être précise dans les courriers qu'elle adresse au Conseil, en particulier lorsqu'ils font suite à une demande spécifique de son greffe, fondée sur une disposition légale. Il ne peut en effet être attendu de ce dernier qu'il déduise l'intention de la partie défenderesse d'une toute autre pièce de procédure.

La pièce de procédure susmentionnée ne peut donc être considérée comme une demande de poursuite de la procédure, au sens de l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, le moyen pris en terme de requête doit être tenu pour fondé. Il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS